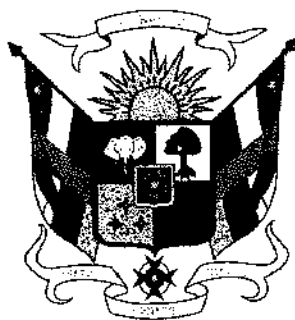


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N° 12 006

PORTANT CREATION D'UNE AGENCE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Il est créé une Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières en abrégé (AGDRF).

Article 2 : L'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières est un office public à caractère économique et financier jouissant d'une autonomie financière.

Article 3 : L'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières a pour mission le conseil, l'appui à la production et à l'aménagement forestier.

Article 4 : Les ressources de l'Agence sont constituées d'une partie des taxes forestières affectées au Compte d'Affectation Spéciale de Développement Forestier en abrégé (CAS-DF). Elles peuvent provenir des subventions de l'Etat, des dons, legs et des concours des organismes internationaux ou de toute autre source.

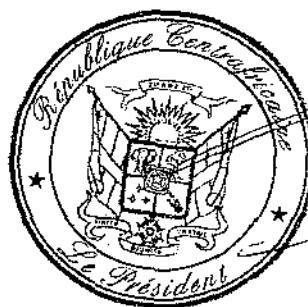
Article 5 : Les modalités et les taux de prélèvement d'une partie des taxes forestières affectées à L'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières sont déterminés par la Loi des Finances.

Article 6 : Les statuts de L'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières sont approuvés par un Décret pris en conseil des Ministres.

Article 7 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au journal officiel.

dh

Fait à Bangui, le 2



**LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE**